

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Article premier Le règlement général d'application de la loi sur les contributions directes, du 1^{er} novembre 2000, est modifié comme suit:

CHAPITRE 4

Autorité parentale conjointe

Art. 4

... (*première partie de phrase inchangée*), et qu'aucune contribution d'entretien n'est versée en faveur des enfants, la déduction pour enfants est répartie conformément aux dispositions...(*suite de la phrase inchangée*). Le barème prévu aux articles 40 al. 3 et 50 al. 3 LCdir est appliqué au parent ayant le revenu net le plus élevé.

CHAPITRE 6

Immeubles faisant partie de la fortune privée

Art. 19 al.1, al. 2 (nouveau)

¹ Le taux de déduction pour les mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie se monte à... (*suite de la phrase inchangée*).

² Les dépenses d'investissement liées aux installations utilisant des énergies renouvelables (énergie solaire, géothermie, chaleur ambiante captée avec ou sans pompe à chaleur, énergie éolienne et biomasse (y compris le bois et le biogaz)) sont intégralement déductibles dès l'acquisition de l'immeuble.

Art. 20 al. 1, al. 2 et 3 (nouveaux)

¹ Les dépenses d'investissement liées aux mesures en faveur de l'utilisation rationnelle de l'énergie augmentent la valeur de l'immeuble et entrent dans le calcul de la nouvelle estimation cadastrale à raison des 2/3 dans le cas de la transformation d'un ancien bâtiment.

² Les dépenses d'investissement liées aux installations utilisant des énergies renouvelables n'augmentent pas la valeur de l'immeuble dans le cas de la transformation d'un ancien bâtiment.

³ En cas de nouvelle construction, les dépenses d'investissement prévues aux alinéas 1 et 2 sont prises en considération lors de la

détermination de l'estimation cadastrale conformément au règlement (REI).

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 août 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER